

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 9 juillet 2026

**Objet : Demande d'accès à l'information –
26-27-024 – DAI – Programme Chèque-emploi-service**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1^{er} mai 2026 et précisée le 7 mai 2026 par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant à la demande suivante :

« Votre demande porte sur les ententes particulières conclues avec des usagers du réseau permettant le financement de services à domicile au-delà du seuil maximal de 45 heures par semaine du programme CES (ci-après appelées «ententes particulières») et vise à obtenir les renseignements suivants :

1. Le nombre de personnes qui ont bénéficié d'ententes particulières au Québec depuis 2021;
2. Le nombre de personnes évaluées avec un profil CHSLD qui ont demandé une entente particulière depuis 2021;
3. Le nombre de personnes recevant une aide du programme CES et vivant à leur domicile qui ont reçu une permission pour obtenir des services financés par le CES et rendus à l'extérieur de leur domicile depuis 2021;
4. La liste des CISSS et CIUSSS qui refusent de conclure des ententes particulières;
5. Le nombre d'adultes vivant dans un foyer de groupe financé par l'état (CHSLD, MDA-MA, RI-RTF-RPA), ayant exprimé leur désir de demeurer à leur domicile pour qui aucune entente particulière n'a été proposée. »

Et voici la précision obtenue :

En complément des 5 questions retenues par Santé Québec, la soussignée voudrait savoir ce qui suit en considérant le territoire de desserte de votre CIUSSS/CISSS :

La soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile qui sont offerts et exécutés par un « employé » en lien d'emploi avec :

1. Un CIUSSS/CISSS/CLSC ;
2. Un organisme communautaire ;

De plus, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile offerts et exécutés par un « employé » qui est payé par le chèque emploi (CES).

Du reste, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap ne reçoivent actuellement aucun service à domicile offert et exécuté par un « employé » payé par l'État malgré une évaluation Iso-SMAF ou un autre assimilé qui expose le besoin.

Au demeurant, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile dont les heures soins sont limitées à 45 heures et moins par semaine le tout alors que les besoins objectivés sont plus conséquents.

De même, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap ont requis une entente similaire ou identique à celle octroyée à Jonathan Marchand sans l'obtenir.

En conclusion, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile, dont les heures soins dépassant 166 heures par semaine.

Le tout sans égard à l'âge de la personne en situation de handicap.»

En réponse au second volet de la demande précisée suivant : « De plus, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile offerts et exécutés par un « employé » qui est payé par le chèque emploi (CES). », la direction concernée nous informe qu'il y a actuellement 508 personnes.

Quant aux points 1, 2, 3, 4, 5 et autres demandes précisées le 7 mai dernier, après vérification auprès de la direction concernée, nous ne détenons aucun document ou données y répondant. De ce fait, nous vous référons à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ. chapitre A-2.1, ci-après « Loi ») qui stipule :

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la Loi, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et

p.j. Avis de recours